



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...] [...]   
Monsieur le Commissaire Divisionnaire,

En sa séance du 23 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre lettre du 26 mars 2008, réf. Sat just/2008, par laquelle vous réagissez à l'avis émis par la CPCL, le 28 février 2008, au sujet d'une plainte concernant l'examen de sélection relatif à un emploi vacant au SAT Justice.

Vous dites, à raison, que pour ce qui est du SAT Justice, le seul emploi de directeur général est repris au premier degré linguistique des services centraux de la police fédérale.

Les autres membres du SAT Justice ont été détachés de leurs services d'origine pour être affectés à la Direction générale de l'Appui et de la Gestion de la Police fédérale (DGS), plus précisément, à la Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel (DSP).

\*  
\* \*

La CPCL estime qu'en ce qui concerne l'application de la législation linguistique, les membres du SAT Justice, par leur détachement de leurs services d'origine aux services de la Police fédérale, font partie – de fait – des services centraux de la Police fédérale et doivent dès lors, suivant leur appartenance linguistique, être imputés au cadre linguistique français ou néerlandais.

Il s'ensuit que tout test de sélection ne doit être subi que dans la langue des intéressés.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, l'expression de considération distinguée.

**Le Président,**

[...]